



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-010

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Occitanie

| | |
|--|---------|
| R76-2020-01-20-001 - Arrêté modificatif autorisation du SSESAD La Pinède situé à Jacou par modification du public et extension non importante (4 pages) | Page 5 |
| R76-2020-01-20-003 - Arrêté modification autorisation de l'IES La Corniche situé à Sete pat transformation en IME et ITEP (4 pages) | Page 10 |
| R76-2020-01-20-004 - Arrêté modification autorisation de l'IME La Pinede situé à Jacou par modification du public accueilli et extensio non importante de capacité (4 pages) | Page 15 |
| R76-2020-01-20-002 - Arrêté modification dénomination du CMPP Villa Malibran situé à Sete en CMPP La Corniche (4 pages) | Page 20 |

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

| | |
|---|---------|
| R76-2020-01-17-002 - 2020-0051- Désignation Représentants des Usagers - CDU - Centre le Mélezet (2 pages) | Page 25 |
| R76-2020-01-17-001 - 2020-0052- Désignation Représentants des Usagers - CDU - Maison de santé la Pomarède (2 pages) | Page 28 |
| R76-2020-01-17-003 - 2020-191- Désignation Représentants des Usagers - CDU - CRF Midi Gascogne (2 pages) | Page 31 |

ARS santé

| | |
|--|----------|
| R76-2019-10-04-121 - 2019-3117 Clinique Pasteur DM1 2019 (4 pages) | Page 34 |
| R76-2019-10-04-122 - 2019-3118 Clinique l'Union DM1 2019 (4 pages) | Page 39 |
| R76-2019-10-04-123 - 2019-3119 Clinique Monié DM1 2019 (4 pages) | Page 44 |
| R76-2019-10-04-124 - 2019-3120 Clinique Château de Vernhes DM1 2019 (4 pages) | Page 49 |
| R76-2019-10-04-125 - 2019-3121 Clinique Ambroise Pare DM1 2019 (4 pages) | Page 54 |
| R76-2019-10-04-126 - 2019-3122 Clinique Millénaire DM1 2019 (4 pages) | Page 59 |
| R76-2019-10-04-127 - 2019-3123 Polyclin Saint Privat DM1 2019 (4 pages) | Page 64 |
| R76-2019-10-09-102 - 2019-3334 FIR CHU Toulouse (CRDN) (2 pages) | Page 69 |
| R76-2019-10-09-104 - 2019-3338 FIR CHU NIMES (urgences) (2 pages) | Page 72 |
| R76-2019-10-09-105 - 2019-3340 FIR 2019 CHU Toulouse (urgences) (2 pages) | Page 75 |
| R76-2019-10-18-018 - 2019-3370 CHU Montpellier Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 78 |
| R76-2019-10-18-019 - 2019-3371 CH Bigorre Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 83 |
| R76-2019-10-18-020 - 2019-3372 CH Perpignan Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 88 |
| R76-2019-10-18-021 - 2019-3373 SAS Polyclinique Languedoc Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 93 |
| R76-2019-10-18-022 - 2019-3374 Assoc AIDER Santé Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 98 |
| R76-2019-10-18-023 - 2019-3375 SAS Clinique Néphro St ExupéryForfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 103 |
| R76-2019-10-18-024 - 2019-3376 SA Nephrocare Occitanie Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 108 |
| R76-2019-10-18-025 - 2019-3377 SARL Néphro Saint Guilhem Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 113 |

| | |
|---|----------|
| R76-2019-10-18-026 - 2019-3378 SAS FMEGF NEWCO 1 Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 118 |
| R76-2019-10-18-027 - 2019-3379 SAS FMEGF NEWCO 2 Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 123 |
| R76-2019-10-18-028 - 2019-3380 SAS FMEGF NEWCO 3 Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 128 |
| R76-2019-10-18-029 - 2019-3381 SAS Médipole Saint Roch Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 133 |
| R76-2019-10-18-030 - 2019-3382 SA Clinique Claude Bernard Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 138 |
| R76-2019-10-18-031 - 2019-3383 SA Clinique Pont de Chaume Forfaits MRC 2019 (4 pages) | Page 143 |
| R76-2019-10-09-103 - Arrêté 2019 - 3337 CH Rodez FIR 2019 (2 pages) | Page 148 |
| R76-2019-11-27-013 - Arrêté 2019-3596 CH Carcassonne FIR 2019 (2 pages) | Page 151 |
| R76-2019-11-28-005 - Arrêté 2019-3611 CHU Toulouse FIR 2019 (2 pages) | Page 154 |
| R76-2019-11-28-006 - Arrêté 2019-3613 CHU Montpellier FIR 2019 (2 pages) | Page 157 |
| R76-2019-11-13-006 - Arrêté 2019-3641 CH Montauban FIR Factures 2019 (4 pages) | Page 160 |
| R76-2019-11-26-012 - Arrêté 2019-3680 CHU Toulouse FIR 2019 (2 pages) | Page 165 |

DDT

| | |
|--|----------|
| R76-2019-09-06-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DAIGNAN sous le numéro 32192960 (1 page) | Page 168 |
| R76-2019-09-06-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS DE SAUBOUAS sous le numéro 32192890 (1 page) | Page 170 |
| R76-2019-09-06-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PINGAU sous le numéro 32192910 (1 page) | Page 172 |
| R76-2019-09-06-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL SAINTE CROIX sous le numéro 32192940 (1 page) | Page 174 |
| R76-2019-09-06-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à M. FRAYRES Patrick sous le numéro 32192920 (1 page) | Page 176 |
| R76-2019-09-27-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à M. PUYANE Pierre sous le numéro 32193040 (1 page) | Page 178 |
| R76-2019-09-06-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à Mme CORREGE Elodie sous le numéro 32192870 (1 page) | Page 180 |
| R76-2019-09-06-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU DOUMENGE sous le numéro 32192970 (1 page) | Page 182 |
| R76-2019-09-13-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DU PERRON sous le numéro 32193010 (1 page) | Page 184 |
| R76-2019-09-13-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC SARROMEJEAN sous le numéro 32192980 (1 page) | Page 186 |
| R76-2019-09-13-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC ZAMPROGNO sous le numéro 32193020 (1 page) | Page 188 |

DRAAF Occitanie

| | |
|--|----------|
| R76-2020-01-17-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REDOULEZ David enregistré sous le n° C1915302, d'une superficie de 6,77 hectares (4 pages) | Page 190 |
|--|----------|

R76-2020-01-17-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CLAPEYROL (CABROL Frédéric, Philippe et Maria) enregistré sous le n° C1915261, d'une superficie de 2,49 hectares (3 pages) Page 195

R76-2020-01-17-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) enregistré sous le n° C1915219, d'une superficie de 7,3459 hectares (4 pages) Page 199

SGAMI SUD

R76-2020-01-20-005 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2020 (2 pages) Page 204

SGAR Occitanie

R76-2020-01-01-001 - Arrêté de création des services régionaux de la région académique Occitanie (5 pages) Page 207

ARS Occitanie

R76-2020-01-20-001

Arrêté modificatif autorisation du SSESAD La Pinède situé à Jacou
par modification du public et extension non importante

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE « SESSAD LA PINEDE » SITUE A JACOU ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE « AELP », PAR MODIFICATION DU PUBLIC ACCUEILLI ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 14 mars 2008 relatif à la création de 25 places de SESSAD par redéploiement de places d'IME ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par Madame la Directrice du SESSAD LA PINEDE en date du 16 octobre 2019, en vue d’une modification de l’autorisation du SESSAD LA PINEDE par modification du public accueilli et extension non importante de 3 places ;

CONSIDERANT que la modification du public accompagné répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des troubles du spectre de l’autisme ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l’accompagnement et répond aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l’Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d’une extension non importante de capacité de 3 places ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Madame la Directrice du SESSAD la PINEDE portant modification de l’autorisation par modification du public accompagné et extension de trois places de SESSAD est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est de 28 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

- Déficience Intellectuelle : 24
- Troubles du spectre de l’autisme : 4

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE

N° FINESS EJ : 34 000 047 0

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LA PINEDE

Avenue Cyprien Olivier - 34 830 JACOU

N° FINESS ET : 34 001 7383

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie | 117 | Déficience Intellectuelle | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 24 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | | | 4 |

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'Association Educative La Pinède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 20 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Pierre RICORDEAU, Directeur Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-20-003

Arrêté modification autorisation de l'IES La Corniche situé à Sete pat
transformation en IME et ITEP

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IES LA CORNICHE SITUÉ A SETE ET GERE PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR TRANSFORMATION EN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ET EN INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 03 novembre 2008 autorisant le fonctionnement de l'agrément de l'IES La CORNICHE à 80 places dont 40 pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et 40 pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Caractère et du Comportement ;

VU l'Arrêté du 03 juillet 2015 relatif à la modification de l'activité de l'IES, portant la capacité à 80 places dont 46 pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et 34 pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Caractère et du Comportement ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IES La Corniche par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par Madame la Directrice de l'IES La Corniche en date du 07 octobre 2019 en vue d'une modification de l'autorisation de l'IES La Corniche par requalification du statut de l'IES ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Groupe SOS Solidarités en date du 18 avril 2019 relative au projet de transformation de l'IES en IME et ITEP ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le statut de l'IES la Corniche, géré par SOS Solidarités avec les dispositions du décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré et en réponse à ViaTrajectoire dans le cadre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous ;

CONSIDERANT que le statut de l'IES est erroné au regard des dispositions précédentes et du fonctionnement effectif de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques et financières du projet sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

CONSIDERANT que la réorganisation des établissements et services par SOS Solidarités donnera lieu à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'exercice 2019 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'IES La Corniche situé à Sète et géré par SOS Solidarités est modifiée par transformation en IME et en ITEP.

Article 2 : La capacité totale de l'IME est de 46 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et celle de l'ITEP est de 34 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

GRUPE SOS SOLIDARITES

N° FINESS EJ : 750015968

Identification de l'établissement principal :

IME LA CORNICHE

N° FINESS ET: 340781087

16, bis Boulevard Joliot-Curie

34 200 SETE

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tout projet éducatif, thérapeutique et pédagogique | 117 | Déficience intellectuelle | 11 | Hébergement complet internat | 15 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 31 |

Identification du gestionnaire :

GRUPE SOS SOLIDARITES

N° FINESS EJ : 750015968

Identification de l'établissement principal :

ITEP LA CORNICHE

N° FINESS ET: *en cours de création*

16, bis Boulevard Joliot-Curie

34 200 SETE

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tout projet éducatif, thérapeutique et pédagogique | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 11 | Hébergement complet internat | 10 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 24 |

Article 4 : Le renouvellement des autorisations seront examinées au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de SOS SOLIDARITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 20 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-20-004

Arrêté modification autorisation de l'IME La Pinede situé à Jacou par
modification du public accueilli et extensio non importante de
capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « IME LA PINEDE » SITUE A JACOU ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE « AELP », PAR MODIFICATION DU PUBLIC ACCUEILLI ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initiale du 11 juillet 1966 relatif à la création de l'IME de 60 places ;

VU l'Arrêté du 14 avril 1993 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME La Pinède et fixant sa capacité à 80 places ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 juin 1995 relatif à l'extension de 10 places d'IME portant la capacité de l'IME la Pinède à 90 places ;

VU l'Arrêté du 14 mars 2008 relatif à la création de 25 places de SESSAD par redéploiement de places d'IME, portant la capacité de l'IME la Pinède à 47 places ;

VU l'Arrêté du 24 août 2015 relatif à l'extension de 6 places de l'IME dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques, portant la capacité à 53 places ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME LA PINEDE par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par Madame la Directrice de l'IME LA PINEDE en date du 16 octobre 2019, en vue d'une modification de l'autorisation de l'IME LA PINEDE par modification du public accueilli et extension non importante de 2 places ;

CONSIDERANT que la modification du public accompagné répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'institut médico-éducatif ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 2 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Madame la Directrice de l'IME la PINEDE portant modification de l'autorisation par modification du public accompagné et extension de deux places d'accueil temporaire est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 55 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

- Déficience Intellectuelle : 37
- Troubles du spectre de l'autisme : 18

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION EDUCATIVE LA PINEDE

N° FINESS EJ : 34 000 047 0

Identification de l'établissement principal :

IME LA PINEDE

Avenue Cyprien Olivier - 34 830 JACOU

N° FINESS ET : 34 078 104 6

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement complet Internat | 2 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 8 |
| | | | | 45 | Accueil temporaire avec ou sans hébergement | 1 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 11 | Hébergement complet Internat | 1 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 7 |

| | | | | | | |
|-----|--------------------------------------|-----|----------------------------------|----|---|----|
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement complet Internat | 5 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 20 |
| | | | | 45 | Accueil temporaire avec ou sans hébergement | 1 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 11 | Hébergement complet Internat | 2 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 8 |

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'Association Educative La Pinède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 20 JAN. 2020

Le Directeur Général
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-20-002

Arrêté modification dénomination du CMPP Villa Malibran situé à
Sete en CMPP La Corniche

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) « VILLA MALIBRAN » SITUE A SETE (34) ET GERE PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITES, EN CMPP « LA CORNICHE » ET CONFIRMATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 20 janvier 1971 portant création du CMPP « Villa Malibran » situé à Sète (34) géré par l'association A.E.E.A. ;

VU l'Arrêté n°2016-1619 du 30 septembre 2016 portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association « Association Educative pour Enfance et Adolescents » et dévolution universelle de son patrimoine à l'association « Groupe SOS SOLIDARITES » ;

VU l'Arrêté n°2017-3051 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP « Villa Malibran » à SETE (34) géré par l'A.E.E.A. ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par Madame la Directrice du CMPP « Villa Malibran » en date du 07 octobre 2019 en vue de la modification de la dénomination du CMPP ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP « Villa Malibran » à SETE (34) géré par l'A.E.E.A. et qu'il convient d'actualiser l'autorisation du CMPP dont l'organisme gestionnaire est le Groupe SOS Solidarités ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le-CMPP « Villa Malibran » situé à Sète (34) est désormais dénommé CMPP « La Corniche ».

Article 2 : Le Groupe SOS Solidarités est gestionnaire du CMPP conformément à l'arrêté de transfert des autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association « Association Educative pour Enfance et Adolescents » au profit du groupe SOS Solidarités en date du 30 septembre 2016.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP « La Corniche » seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : GROUPE SOS SOLIDARITES N° FINESS EJ : 75 011 596 8
Adresse : 102 C rue Amelot – 75 011 PARIS

Identification de l'établissement : CMPP « La Corniche » N° FINESS ET : 34 078 097 2
Adresse : 16 ter Boulevard Joliot Curie – 34 200 SETE

Catégorie établissement : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | |
|----------------|-------------------|--------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé |
| 320 | Activité C.M.P.P. | 809 | Autres Enfants, Adolescents | 97 | Type d'activité indifférencié |

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Groupe SOS SOLIDARITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 20 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Pierre RICORDEAU Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-17-002

2020-0051- Désignation Représentants des Usagers - CDU - Centre
le Mélezet

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0051

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/N°3790 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de CENTRE DU MELEZET
FINESS 340797596**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019-3790 du 03/12/2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de CENTRE DU MELEZET FINESS 340797596

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1),

Considérant le courrier de démission en date du 21 décembre 2019, de Mme Marie-Christine GUICHARD, représentante suppléante des usagers au sein de la Commission Des Usagers,

Considérant les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)- N2016RN0166
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) – N2016RN0007
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018
- Association des accidentés de la vie (FNATH) – N2016RN0006

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
16 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de CENTRE DU MELEZET est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE MICOUIN Laurence Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)

TITULAIRE CLAES Micheline Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT MULLER Sandra Association des paralysés de France (APF) France Handicap

SUPPLEANT ROTMAN Gérald Association des accidentés de la vie (FNATH)

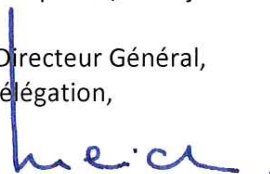
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-17-001

2020-0052- Désignation Représentants des Usagers - CDU - Maison
de santé la Pomarède

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0052

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/N°4172 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE
FINESS 300780111**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/N°4172 du 03/12/2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE FINESS 300780111

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir – N2016RN0168
Fédération Française des Diabétiques – N2016RN0082

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE MOLLIERE Monique UFC Que Choisir

TITULAIRE REMY Gabriel Fédération Française des Diabétiques - (AFD 30)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT PRIOUX Yannick Fédération Française des Diabétiques - (AFD 30)

SUPPLEANT « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-17-003

2020-191- Désignation Représentants des Usagers - CDU - CRF
Midi Gascogne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 191

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/N°4064 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Midi Gascogne
FINESS 820002350

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/N°4064 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Midi Gascogne (FINESS 820002350);

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association des anciens de Midi Gascogne agréée sous le numéro R2017RN0130

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Midi Gasconne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Pierre SAINT MARTIN Association des anciens de Midi Gasconne

Jean-Luc PONS Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Josiane MILAN Association des anciens de Midi Gasconne

SUPPLEANT 2 "Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **17 JAN. 2020**

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS santé

R76-2019-10-04-121

2019-3117 Clinique Pasteur DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR 2019 CL PASTEUR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3117

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Pasteur,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Pasteur est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **64 510 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 138 591,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **389 099,00 €**

Aides à la contractualisation : **749 492,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **64 510 €**, soit un douzième correspondant à **5 376 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 138 591,00 €**, soit un douzième correspondant à **94 883 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-122

2019-3118 Clinique l'Union DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR 2019 CL DE L'UNION



ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3118

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique de l'Union,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union pour la Clinique de l'Union,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000112
EG FINESS : 310780283

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique de l'Union est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **943 796 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **931 474,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **293 474,00 €**
Aides à la contractualisation : **638 000,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **943 796 €**, soit un douzième correspondant à **78 650 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **931 474,00 €**, soit un douzième correspondant à **77 623 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

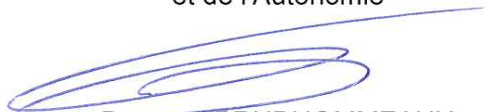
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-123

2019-3119 Clinique Monié DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR 2019 CL MONIE

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3119

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Monié,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Monié à Villefranche de Lauragais pour la Clinique Monié,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000153
EG FINESS : 310780366

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Monié est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 952 €** dont :

Missions d'intérêt général : **19 952 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **19 952 €**, soit un douzième correspondant à **1 663 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Monié à Villefranche de Lauragais et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-124

2019-3120 Clinique Château de Vernhes DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR 2019 CHATEAU DE VERNHES

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3120

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 au Château de Vernhes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Vernhes à Bondigout pour le Château de Vernhes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000161

EG FINESS : 310780374

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Château de Vernhes est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **102 490 €** dont :

Missions d'intérêt général : **102 490 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **102 490 €**, soit un douzième correspondant à **8 541 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Château Vernhes à Bondigout et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-125

2019-3121 Clinique Ambroise Pare DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR 2019 CL A. PARE

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3121

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Ambroise Pare,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse pour la Clinique Ambroise Pare,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000179
EG FINESS : 310780382

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Ambroise Pare est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **481 299 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **303 085,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **288 085,00 €**
Aides à la contractualisation : **15 000,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **481 299 €**, soit un douzième correspondant à **40 108 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **303 085,00 €**, soit un douzième correspondant à **25 257 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-126

2019-3122 Clinique Millénaire DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR 2019 CL MILLENAIRE

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3122

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique le Millénaire,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique le Millénaire,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512
EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique le Millénaire est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **789 630 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **68 770,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **28 770,00 €**
Aides à la contractualisation : **40 000,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **789 630 €**, soit un douzième correspondant à **65 803 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **68 770,00 €**, soit un douzième correspondant à **5 731 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

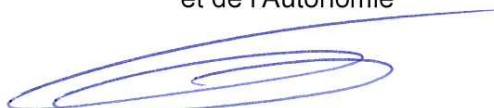
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-127

2019-3123 Polyclin Saint Privat DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR 2019 POLYCL ST PRIVAT

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3123

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Polyclinique Saint Privat,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000074
EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Saint Privat est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **712 548 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 739,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **25 739,00 €**
Aides à la contractualisation : **15 000,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **712 548 €**, soit un douzième correspondant à **59 379 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **40 739,00 €**, soit un douzième correspondant à **3 395 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-102

2019-3334 FIR CHU Toulouse (CRDN)

FIR 2019 CRDN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3334

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (CRDN)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du solde de la dotation de fonctionnement 2019 du Centre Régional de Dépistage Néonatal : **412 154,50 €** (Compte d'Imputation N°1-2-27)
- au titre du dépistage néonatal du déficit en MCAD réalisé par le CRDN : **138 851 €** (Compte d'Imputation N°1-2-31)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-09-104

2019-3338 FIR CHU NIMES (urgences)

FIR Accompagnement urgences



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3338

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- . au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **90 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-09-105

2019-3340 FIR 2019 CHU Toulouse (urgences)

FIR Accompagnement urgences



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3340

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- . au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **110 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-18-018

2019-3370 CHU Montpellier Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3370

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 :
631 850 euros.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **157 962,50 euros** ;
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **78 981,25 euros** ;
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **78 981,25 euros.**

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **631 850 euros**, soit un douzième correspondant à **52 654,17 euros.**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-18-019

2019-3371 CH Bigorre Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3371

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour le Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **373 700 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **93 425,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **46 712,50 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **46 712,50 euros.**

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **373 700 euros**, soit un douzième correspondant à **31 141,67 euros.**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-020

2019-3372 CH Perpignan Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3372

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour le Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **602 000 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **150 500,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **75 250,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **75 250,00 euros.**

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **602 000 euros**, soit un douzième correspondant à **50 166,67 euros.**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-021

2019-3373 SAS Polyclinique Languedoc Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3373

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS 110000114

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne (110000114), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **118 560,00 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **29 640,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **14 820,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **14 820,00 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne (110000114) comprenant les établissements suivants :

- 110005048 - HAD Narbonne
- 110007259 - UDM Polyclinique le Languedoc
- 110780228 - Polyclinique le Languedoc

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Polyclinique le Languedoc (110780228), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **118 560,00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 880,00 euros**.

Article 3 :

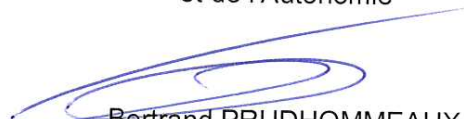
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-022

2019-3374 Assoc AIDER Santé Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3374

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'association AIDER Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AIDER Santé,

ARRETE

EJ FINESS 340000264

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement l'association AIDER Santé (340000264), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **178 910,00 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **44 727,50 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **22 363,75 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **22 363,75 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement l'association AIDER Santé (340000264) comprenant les établissements suivants :

- 110005311 - UDM CH Carcassonne
- 110004421 - UAD Limoux
- 110004413 - UAD Narbonne
- 110004439 - UAD Trèbes
- 120001748 - UAD UDM Millau
- 300017431 - Centre GCS PAAC Alès 2
- 300007119 - UAD UDM CH Alès 1
- 300007168 - UAD CH Bagnols sur Cèze
- 300787421 - UAD UDM CHU Nîmes
- 340013259 - UAD Bédarieux
- 340013358 - UAD Bouzigues
- 340013309 - UAD UDM CH Clermont l'Hérault

- 340013218 - UAD UDM Polyclinique Saint Louis
- 340013119 - UAD Grabels site Cordier 1
- 340020221 - Dialyse à domicile Grabels
- 340016971 - CDS AIDER CHU Montpellier
- 340013168 - UDM Clinique Jacques Mirouze
- 340024553 - UAD Saint Jean
- 340013499 - UAD Villeneuve les Béziers
- 480001783 - UAD UDM Hôpital Lozère Marvejols
- 480001403 - Centre UAD UDM Hôpital Lozère Mende
- 660005208 - UAD le Boulou
- 660005182 - UAD Elne
- 660005190 - UAD Font Romeu
- 660005216 - UAD CH Perpignan

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD Grabels site Cordier 1 (340013119), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **178 910,00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 909,17 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-023

2019-3375 SAS Clinique Néphro St ExupéryForfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3375

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS 310000617

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (310000617), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **273 850,00 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **68 462,50 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **34 231,25 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **34 231,25 euros ;**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (310000617) comprenant les établissements suivants :

- 310786768 - UAD Luchon
- 310793401 - UAD Bessières
- 310793807 - UAD Brax
- 310031414 - UAD Quint
- 310796776 - UAD Revel
- 310793419 - UAD Saint Gaudens
- 310026612 - UDM Union Saint Jean
- 310018684 - UAD Toulouse Sans
- 310794532 - UAD Toulouse Basso
- 310782016 - Clinique Néphrologique Saint Exupéry
- 310793435 - UAD Villefranche de Lauragais

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Néphrologique Saint Exupéry (310782016), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **273 850,00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 820,83 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-024

2019-3376 SA Nephrocare Occitanie Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3376

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SA NEPHROCARE Occitanie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA NEPHROCARE Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS 310002712

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SA NEPHROCARE Occitanie (310002712), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **93 260,00 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **23 315,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **11 657,50 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **11 657,50 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA NEPHROCARE Occitanie (310002712) comprenant les établissements suivants :

- 310011838 - UAD Cornebarrieu
- 310794417 - UAD UDM Murêt
- 310006473 - UAD Rieux Volvestre

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » UAD UDM Murêt (310794417), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **93 260,00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 771,67 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-025

2019-3377 SARL Néphro Saint Guilhem Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3377

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète,

ARRETE

EJ FINESS 340009489

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (340009489), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 :
81 000,00 euros.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **20 250,00 euros** ;
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **10 125,00 euros** ;
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **10 125,00 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (340009489) comprenant les établissements suivants :

- 340017292 - UADSA Saint Guilhem Pays d'Agde
- 340009539 - Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Néphrologie Dialyse Saint Guilhem Sète (340009539), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **81 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 750,00 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-026

2019-3378 SAS FMEGF NEWCO 1 Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3378

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS 940023823

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (940023823), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **61 700,00 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **15 425,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **7 712,50 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **7 712,50 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 1 à Fresnes (940023823) comprenant les établissements suivants :

- 340780840 - NEPHROCARE Castelnau le Parc;

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Castelnau le Parc (340780840), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **61 700,00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 141,67 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-027

2019-3379 SAS FMEGF NEWCO 2 Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3379

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS 940023831

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes (940023831), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **112 600,00 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **28 150,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **14 075,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **14 075,00 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 2 à Fresnes (940023831) comprenant les établissements suivants :

- 340015999 - NEPHROCARE Béziers;

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » NEPHROCARE Béziers (340015999), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **112 600,00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 383,33 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-028

2019-3380 SAS FMEGF NEWCO 3 Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3380

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes,

ARRETE

EJ FINESS 940023849

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (940023849), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 :
85 140,00 euros.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **21 285,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **10 642,50 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **10 642,50 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS FMEGF NEWCO 3 à Fresnes (940023849) comprenant les établissements suivants :

- 300008638 - UDM Bagnols sur Cèze
- 300008588 - Hémodialyse Centre Nîmes

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Hémodialyse Centre Nîmes (300008588), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **85 140,00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 095,00 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-029

2019-3381 SAS Médipole Saint Roch Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3381

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS 660790379

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (660790379), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **174 000,00 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **43 500,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **21 750,00 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **21 750,00 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany (660790379) comprenant les établissements suivants :

- 660004961 - UAD Argelès sur Mer
- 660006172 - HAD MEDIHAD
- 660790387 - Polyclinique Médipole Saint Roch
- 660005687 - UAD Prades
- 660004979 - UAD Saint Laurent de la Salanque
- 660004953 - UAD le Soler

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Polyclinique Médipole Saint Roch (660790387), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **174 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 500,00 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-030

2019-3382 SA Clinique Claude Bernard Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3382

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SA Clinique Claude Bernard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS 810000471

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SA Clinique Claude Bernard (810000471), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 :
101 720,00 euros.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **25 430,00 euros** ;
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **12 715,00 euros** ;
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **12 715,00 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique Claude Bernard (810000471) comprenant les établissements suivants :

- 810000224 - Clinique Claude Bernard
- 810003368 - UDM Castres
- 810101741 - UAD Castres
- 810012203 - UDM Gaillac
- 810101758 - UAD Graulhet
- 810011197 - UAD Lavour
- 810102947 - UAD Lescure

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Claude Bernard (810000224), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **101 720,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 476,67 euros**.

Article 3 :

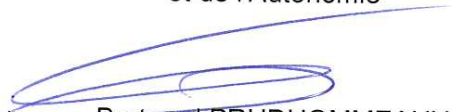
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-18-031

2019-3383 SA Clinique Pont de Chaume Forfaits MRC 2019

FORFAIT MALADIE RENALE CHRONIQUE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3383

Portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban,

ARRETE

EJ FINESS 820000131

Article 1 :

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'établissement la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (820000131), le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019 : **77 170,00 euros.**

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois de novembre et décembre 2019, comme suit :

- Dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : **19 292,50 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de novembre 2019 : **9 646,25 euros ;**
- Versement de la dotation pour le mois de décembre 2019 : **9 646,25 euros.**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (820000131) comprenant les établissements suivants :

- 820005791 - UAD Castelsarrasin
- 820000057 - Clinique Pont de Chaume

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » Clinique Pont de Chaume (820000057), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement « support » dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019 : **77 170,00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 430,83 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-103

Arrêté 2019 - 3337 CH Rodez FIR 2019

FIR Accompagnement urgences

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3337

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Rodez (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Rodez,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Rodez est fixé pour l'année 2019 comme suit :

.au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **90 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Rodez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Rodez et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-11-27-013

Arrêté 2019-3596 CH Carcassonne FIR 2019

FIR 2019 CH CARCASSONNE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 – 3596

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **149 289 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Carcassonne et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 novembre 2019

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS santé

R76-2019-11-28-005

Arrêté 2019-3611 CHU Toulouse FIR 2019

FIR Consultations COCA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3611

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Consultations COCA)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des Consultations d'orientation et de conseils en adoption (COCA): **6 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-11-28-006

Arrêté 2019-3613 CHU Montpellier FIR 2019

FIR Accompagnement liquidation du GCS ANTIM



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3613

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Accompagnement à la liquidation du GCS ANTIM)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement à la liquidation du GCS ANTIM : **64 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 Autres aides à la contractualisation)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-11-13-006

Arrêté 2019-3641 CH Montauban FIR Factures 2019

FIR Soutien aux invest prioritaires



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3641

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban (Soutien aux investissements prioritaires)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de la participation au financement des investissements prioritaires : **500 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-1 Réorganisations hospitalières)

Le versement de cette subvention s'effectuera sur la base des pièces justificatives (factures) transmises par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 13 novembre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-11-26-012

Arrêté 2019-3680 CHU Toulouse FIR 2019

FIR Stagières associés



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3680

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Stagiaires associés)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,
- Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,
- Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts liés au recrutement de stagiaires associés dans le cadre de l'aide de la cardiologie dans les 5 centres hospitaliers : **59 970 €** (Compte d'imputation N°4-2-7 AC Amélioration de l'offre de soins)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 26 novembre 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

DDT

R76-2019-09-06-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL DAIGNAN sous le numéro 32192960

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DAIGNAN
403 chemin des Crêtes
32130 BEZERIL.

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/09/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,15 ha situées sur les communes BEZERIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/09/19
- numéro d'enregistrement : 32192960

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/01/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/12/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-06-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL HARAS DE SAUBOUAS sous le numéro 32192890



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL HARAS DE SAUBOUAS
Au Saubouas
32330 LAGRAULET DU GERS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/08/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,33 ha situées sur les communes COURRENSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/08/19
- numéro d'enregistrement : 32192890

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/12/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/11/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2019-09-06-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL PINGAU sous le numéro 32192910



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE PINGAU
Pingau
32250 MONTREAL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/09/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 20,41 ha situées sur les communes MONTREAL, LAURAET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/09/19
- numéro d'enregistrement : 32192910

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/01/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 06/12/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-06-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL SAINTE CROIX sous le numéro 32192940



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL SAINTE CROIX
Sainte Croix
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/09/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,26 ha situées sur les communes LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 03/09/19

- numéro d'enregistrement : 32192940

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/01/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 03/12/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-06-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à
M. FRAYRES Patrick sous le numéro 32192920



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

FRAYRES Patrick
Guilleton
32310 SAINT PUY

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/08/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,05 ha situées sur les communes SAINT PUY .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/08/19
- numéro d'enregistrement : 32192920

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/12/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/11/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-27-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à
M. PUYANE Pierre sous le numéro 32193040

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

PUYANE Pierre
La Peyrette
32120 MAUVEZIN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/09/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,27 ha situées sur les communes MAUVEZIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/09/19
- numéro d'enregistrement : 32193040

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/01/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/12/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-06-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter à
Mme CORREGE Elodie sous le numéro 32192870



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

CORREGÉ Elodie
A Pichou
32170 AUX AUSSAT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/08/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 61,21 ha situées sur les communes AUX AUSSAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 23/08/19
- numéro d'enregistrement : 32192870

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 23/12/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/11/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-06-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DU DOUMENGE sous le numéro 32192970



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 06/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DU DOUMENGE

Au Doumengo

32360 PEYRUSSE MASSAS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/09/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 217,79 ha situées sur les communes PEYRUSSE MASSAS , CASTILLON MASSAS, AUCH MERENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/09/19

- numéro d'enregistrement : 32192970

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/01/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/12/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-13-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC LA FERME DU PERRON sous le numéro 32193010

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LA FERME DU PERRON

Perron

32320 MONTESQUIOU

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/09/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,22 ha situées sur les communes MONTESQUIOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/09/19
- numéro d'enregistrement : 32193010

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/01/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 10/12/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-13-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC SARROMEJEAN sous le numéro 32192980

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC SARROMEJEAN
Ferrebouc
32480 GAZAUPOUY

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/09/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,82 ha situées sur les communes GAZAUPOUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/09/19
- numéro d'enregistrement : 32192980

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/01/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/12/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-09-13-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC - dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC ZAMPROGNO sous le numéro 32193020

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 13/09/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC ZAMPROGNO
Carreteron
32340 GIMBREDE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/09/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,48 ha situées sur les communes GIMBREDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/09/19
- numéro d'enregistrement : 32193020

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/01/20, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 10/12/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2020-01-17-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REDOULEZ David enregistré sous le n° C1915302, d'une superficie de 6,77 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REDOULEZ David

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0020

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) domicilié à Le Pouget – 12240 PRADINAS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 juillet 2019 sous le n° C1915219 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,11 hectares sis sur la commune de PRADINAS et propriétés de Madame PORTIER Françoise ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur REDOULEZ David demeurant à Ginestet – 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 octobre 2019 sous le numéro C1915302 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,11 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de PRADINAS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,11 hectares déposée par le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 92,10 hectares, soit 46,05 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,11 hectares déposée par Monsieur REDOULEZ David porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 55,51 hectares, soit 55,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles B 622, B 623, B 761 sises sur la commune de PRADINAS, constituant une partie de l'îlot PAC n°2 de Madame PORTIER Françoise et la parcelle B 651 constituant une partie de l'îlot PAC n°4 de Madame PORTIER Françoise se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux de Monsieur REDOULEZ David ;

Considérant que l'îlot PAC n°4 de Madame PORTIER Françoise est constitué des parcelles B 645, B 646, B 647, C 622, C 623, C 625, C 626, C 627, C 775, C 777, B 648, B 649, B 650, B 651 et B 652 ;

Considérant que conformément aux objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent contribuer notamment à améliorer la structuration parcellaire, en préservant la cohérence des îlots quand elle est nécessaire ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur REDOULEZ David correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles B 622, B 623, B 761, B 645, B 646, B 647, C 622, C 623, C 625, C 626, C 627, C 775, C 777, B 648, B 649, B 650, B 651 et B 652 et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour les autres parcelles au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur REDOULEZ David dont le siège d'exploitation est situé à Ginestet – 12160 MOYRAZES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 7,3459 hectares (parcelles A 763, A764, B 805, B 802, B 797, B 799, B 637, B 638, B 800, B 655, B 656, B 662, B 663 et B 664) sis à PRADINAS et appartenant à Madame PORTIER Françoise.

Monsieur REDOULEZ David est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 6,77 hectares (parcelles B 622, B 623, B 761, B 645, B 646, B 647, C 622, C 623, C 625, C 626, C 627, C 775, C 777, B 648, B 649, B 650, B 651 et B 652) sis à PRADINAS.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : Monsieur REDOULEZ David

Numéros d'enregistrement : C1915302

| | | GAEC DES DEUX NOYERS ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien 54 et 28 ans | REDOULEZ David 35 ans | Nombre de points | |
|---|--|---|---------------------------------|------------------|---|
| | | PRADINAS | MOYRAZES | | |
| PERFORMANCE ECONOMIQUE | | | | | |
| Diversification commercialisation de proximité | Diversification Commercialisation | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | SIQO | 1 (Veau d'Aveyron et du Ségala) | 1 (Label rouge Blason Prestige) | 1 | 0 |
| PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE | | | | | |
| Impact environnemental | AB, HVE ou adhésion GIEE | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Éligibilité verdissement de la PAC | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Structuration parcellaire | Distance < à 10 km | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Parcelles sont-elles contiguës ? | 0 | 1 | 1 | 0 |
| | Restructuration parcellaire | 0 | 1 | 1 | 0 |
| PERFORMANCE SOCIALE | | | | | |
| Situation personnelle | Exploitant ATP ou installation progressive | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Affiliation AMEXA | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Âge du demandeur > 62 ans | 0 | 0 | -1 | 0 |
| | Tous les associés > 62 ans | 0 | 0 | -1 | 0 |
| Emploi | SAU/actif < 70 % du seuil | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Société contient 1 associé non expl. | 0 | 0 | -1 | 0 |
| Niveau de participation du demandeur dans une société | Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés) | 0 | 0 | -1 | 0 |
| TOTAL DES POINTS | | 5 | 4 | | |

DRAAF Occitanie

R76-2020-01-17-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CLAPEYROL (CABROL Frédéric, Philippe et Maria) enregistré sous le n° C1915261, d'une superficie de 2,49 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CLAPEYROL (CABROL Frédéric, Philippe et Maria)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0021

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CLAPEYROL (CABROL Frédéric, Philippe et Maria) domicilié à Le Clapeyrol – 12370 SAINT SEVER DU MOUSTIER auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° C1915261 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,59 hectares sis sur la commune de LAVAL ROQUECEZIERE et propriétés de Messieurs CAMBON Michel, DELMAS Roland et Monsieur et Madame BOULENC Robert ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TOUREL Corentin demeurant à La Verdolle – 12380 LAVAL ROQUECEZIERE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 6 décembre 2019 sous le numéro 12200202 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,07 hectares, dont 41 ha 10 en concurrence ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de LAVAL ROQUECEZIERE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,59 hectares déposée par le GAEC DE CLAPEYROL (CABROL Frédéric, Philippe et Maria) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 226,75 hectares, soit 75,58 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CLAPEYROL (CABROL Frédéric, Philippe et Maria) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,07 hectares déposée par Monsieur TOUREL Corentin porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 67,07 hectares, soit 67,07 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur TOUREL Corentin souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TOUREL Corentin correspond à la priorité n° 3 (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TOUREL Corentin n'est pas soumise à autorisation ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE CLAPEYROL (CABROL Frédéric, Philippe et Maria) dont le siège d'exploitation est situé à Le Clapeyrol – 12370 SAINT SEVER DU MOUSTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 2,49 hectares (parcelles C 538, C 539 appartenant à Monsieur CAMBON Michel, C 500, C 738, appartenant à Monsieur et Madame BOULENC Robert et C 443, C 455 appartenant à Monsieur DELMAS Roland) sis à LAVAL ROQUECEZIERE.

Le GAEC DE CLAPEYROL (CABROL Frédéric, Philippe et Maria) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 41,10 hectares (parcelles C 450, C 482, C 487 propriétés de Monsieur CAMBON Michel, C 1170, C 464, C 468, C 469, C 489, C 490, C 497, C 499, C 501, C 504, C 532, C 533, C 736, C 737, C 740 propriétés de Monsieur et Madame BOULENC Robert et C 1127, C 1128, C 1132, C 18, C 19, C 23, C 26, C 27, C 28, C 43, C 44, C 442, C 448, C 449, C 452, C 453, C 454, C 457, C 458, C 459, C 460, C 47, C 471, C 472, C 473, C 474, C 475, C 476, C 477, C 478, C 479, C 480, C 481, C 485, C 488, C 491, C 492, C 550, C 551, C 553, C 554, C 558, C 559, C 960, F 1, F 18, F 19, F 27, F 28, F 29, F 30, F 319, F 320, F 321, F 323, F 324, F 327, F 33, F 36, F 40, F 828, et F 871 propriétés de Monsieur DELMAS Roland) sis à LAVAL ROQUECEZIERE.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-01-17-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) enregistré sous le n° C1915219, d'une superficie de 7,3459 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0019

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) domicilié à Le Pouget – 12240 PRADINAS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 juillet 2019 sous le n° C1915219 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,11 hectares sis sur la commune de PRADINAS et propriétés de Madame PORTIER Françoise ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur REDOULEZ David demeurant à Ginestet – 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 octobre 2019 sous le numéro C1915302 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,11 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de PRADINAS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,11 hectares déposée par le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 92,10 hectares, soit 46,05 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,11 hectares déposée par Monsieur REDOULEZ David porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 55,51 hectares, soit 55,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles B 622, B 623, B 761 sises sur la commune de PRADINAS, constituant une partie de l'îlot PAC n°2 de Madame PORTIER Françoise et la parcelle B 651 constituant une partie de l'îlot PAC n°4 de Madame PORTIER Françoise se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux de Monsieur REDOULEZ David ;

Considérant que l'îlot PAC n°4 de Madame PORTIER Françoise est constitué des parcelles B 645, B 646, B 647, C 622, C 623, C 625, C 626, C 627, C 775, C 777, B 648, B 649, B 650, B 651 et B 652 ;

Considérant que conformément aux objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent contribuer notamment à améliorer la structuration parcellaire, en préservant la cohérence des îlots quand elle est nécessaire ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur REDOULEZ David correspond à la priorité n° 2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles B 622, B 623, B 761, B 645, B 646, B 647, C 622, C 623, C 625, C 626, C 627, C 775, C 777, B 648, B 649, B 650, B 651 et B 652 et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour les autres parcelles au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé à Le Pouget – 12240 PRADINAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 7,3459 hectares (parcelles A 763, A764, B 805, B 802, B 797, B 799, B 637, B 638, B 800, B 655, B 656, B 662, B 663 et B 664) sis à PRADINAS et appartenant à Madame PORTIER Françoise.

Le GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 6,7678 hectares (parcelles B 622, B 623, B 761, B 645, B 646, B 647, C 622, C 623, C 625, C 626, C 627, C 775, C 777, B 648, B 649, B 650, B 651 et B 652) sis à PRADINAS.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DES DEUX NOYERS (ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien)

Numéros d'enregistrement : C1915219

| | | GAEC DES DEUX NOYERS ENJALBERT Jean-Michel et Aurélien 54 et 28 ans | REDOULEZ David 35 ans | Nombre de points | |
|---|--|---|---------------------------------|------------------|-----|
| | | PRADINAS | MOYRAZES | | |
| PERFORMANCE ECONOMIQUE | | | | Oui | Non |
| Diversification commercialisation de proximité | Diversification Commercialisation | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | SIQO | 1 (Veau d'Aveyron et du Ségala) | 1 (Label rouge Blason Prestige) | 1 | 0 |
| PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE | | | | | |
| Impact environnemental | AB, HVE ou adhésion GIEE | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Éligibilité verdissement de la PAC | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Structuration parcellaire | Distance < à 10 km | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Parcelles sont-elles contiguës ? | 0 | 1 | 1 | 0 |
| | Restructuration parcellaire | 0 | 1 | 1 | 0 |
| PERFORMANCE SOCIALE | | | | | |
| Situation personnelle | Exploitant ATP ou installation progressive | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Affiliation AMEXA | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Âge du demandeur > 62 ans | 0 | 0 | -1 | 0 |
| | Tous les associés > 62 ans | 0 | 0 | -1 | 0 |
| Emploi | SAU/actif < 70 % du seuil | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Société contient 1 associé non expl. | 0 | 0 | -1 | 0 |
| Niveau de participation du demandeur dans une société | Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés) | 0 | 0 | -1 | 0 |
| TOTAL DES POINTS | | 5 | 4 | | |

SGAMI SUD

R76-2020-01-20-005

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité
de la Police Nationale - 2ème session 2020

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD



ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
SGAMI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES /
BUREAU DU RECRUTEMENT

N° SGAMI/DRH/BR/ N°2020/ 3

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale –
2ème session 2020**

VU Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement d’adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d’ouverture des inscriptions est fixée au 24 janvier 2020.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 24 février 2020.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 24 février 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 16 mars 2020 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 16 mars 2020 (un centre d’examen à Fos-sur-Mer et Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l’épreuve d’admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 30 mars 2020.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
l’adjoint du directeur des ressources humaines

Signé

Christophe ASTOIN

SGAR Occitanie

R76-2020-01-01-001

Arrêté de création des services régionaux de la région académique
Occitanie

Arrêté

Portant création de services régionaux de la région académique Occitanie

La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-1 à R222-24-1 modifiés par le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} codifié à l'article L4111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1er janvier 2020, dans la région académique Occitanie, les services régionaux placés auprès du recteur de région académique suivants:

- Enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) ;
- Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ;
- Formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ;
- Politique immobilière de l'Etat.

Les responsables des services régionaux sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et peuvent être placés, sur délégation du recteur de région, sous l'autorité fonctionnelle du recteur d'académie.

Article 2

Les services régionaux exercent différentes missions en lien avec les compétences du recteur de région académique, dans le cadre de l'organisation des services déconcentrés de la région académique.

Ils sont pilotés par le secrétaire général de région académique, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Dans ce cadre, les services régionaux visés à l'article 1 exercent plus particulièrement les missions qui suivent :

1°) Le service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé notamment de :

- assurer l'interface entre les services de la DESIP et de la DGRI et les établissements et regroupements relevant du territoire de la région académique ;
- exercer le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- exercer le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- assurer une mission de suivi, de dialogue et de conseil auprès des établissements dans le cadre des missions réglementaires de contrôle précitées mais aussi de développement des politiques de site ;
- contribuer à une offre de formation équilibrée et de haut niveau sur l'ensemble du territoire, et à ce titre s'assurer de la cohérence du schéma régional de la carte des formations ;
- assurer le suivi du continuum -3+5 et de l'accès en Master ;
- assurer le suivi des instituts supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) ;
- préparer et suivre le dialogue stratégique annuel de gestion avec les établissements et les regroupements ;
- participer au dialogue contractuel quinquennal avec les regroupements et établissements ;
- assurer la préparation et le suivi de la mise en œuvre du CPER ;
- assurer le suivi des programmes d'investissement d'avenir et autres appels à projet ;
- exercer le contrôle et le suivi des établissements d'enseignement supérieur privé.

2°) Le service régional d'information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire est chargé de :

- définir et organiser la politique d'information et d'orientation des élèves et son animation dans les différents niveaux qui structurent la région académique ;
- organiser la pédagogie de l'orientation en termes d'ingénierie, de soutien, de recherche et développement, de formation des personnels et de suivi des actions ;
- assurer l'articulation des politiques ministérielles et régionales en matière d'information et d'orientation dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil régional ;
- assurer le suivi de l'offre de formation et des procédures d'accès à l'offre de formation

- définir et animer la politique en faveur de la persévérance scolaire et de lutte contre le décrochage scolaire ;
- coordonner le suivi et l'animation des modalités d'accès à l'enseignement supérieur ;
- élaborer la production d'études, analyses, observations (notamment le suivi de la carte des formations.)

3°) Le service régional de la formation professionnelle initiale et continue et apprentissage est chargé de :

- définir, mettre en œuvre et animer la politique de la région académique dans le champ de l'ensemble de la formation professionnelle, en lien avec tous les acteurs concernés, tant en formation initiale, sous statut scolaire et d'apprentissage, qu'en formation continue ;
- piloter et animer le réseau des GRETA et des CFA,
- coordonner l'action des GIP des académies de Montpellier et de Toulouse dans le domaine de la formation professionnelle ;
- piloter l'évolution et le développement de l'offre de formation professionnelle, dans le cadre du schéma prévisionnel des formations et en lien avec le Conseil régional, dans le cadre des compétences partagées;
- favoriser la recherche de toutes les synergies entre formation initiale, sous statut scolaire et d'apprentissage, et formation continue : conduite de projets en matière de validation de acquis de l'expérience, de plateformes technologiques, de relation école-entreprise, de partenariats avec les acteurs économiques etc.
- assurer la coordination des structures de l'éducation nationale développant des formations par apprentissage ;
- contribuer au développement de la formation tout au long de la vie.

4°) Le service régional de politique immobilière de l'État dispose de trois périmètres d'interventions distincts :

- dans le domaine de l'enseignement supérieur, en soutien à la politique immobilière conduite par les établissements et organismes d'enseignement supérieur et en lien avec le service régional de l'ESRI ;
 - dans le domaine de l'immobilier de l'État, pour lequel il assure le pilotage et le suivi de la politique immobilière pour les bâtiments relevant du BOP 214 et 723 ;
 - en matière scolaire pour le suivi d'opérations ponctuelles spécifiques.
- a) Dans le domaine relevant de l'enseignement supérieur, le service régional de l'immobilier est plus particulièrement chargé de :
- contribuer à l'élaboration des CPER et en assurer le suivi ;
 - accompagner les stratégies patrimoniales des établissements et des organismes et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
 - participer aux instances de suivi des « opérations campus » ;
 - assurer la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération et le suivi des opérations au profit des opérateurs relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

- b) Dans le domaine relevant de l'immobilier de l'État, le service régional de l'immobilier est plus particulièrement chargé de :
- assurer la programmation des opérations sur les BOP 214 et 723 ;
 - au profit des opérateurs relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : assurer la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération, le suivi des opérations, et, le cas échéant, toutes opérations nécessaires à l'administration et à la gestion de biens mobiliers et immobiliers des campus universitaires ;
 - gérer les procédures de labellisation et le suivi des démarches d'accessibilité « Ad'AP » ;
 - élaborer et suivre le schéma directeur de l'immobilier régional pour ce qui relève du périmètre « éducation nationale », en lien avec le schéma directeur de l'immobilier régional (SDIR) ;
 - contribuer aux études de relogement des services et à l'optimisation de leur utilisation ;
 - assurer le suivi et la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.
- c) Dans le domaine relevant de l'enseignement scolaire, le service régional de l'immobilier est plus particulièrement chargé de :
- gérer les travaux de maintenance ou de réhabilitation de bâtiments dédiés à l'enseignement secondaire (cité scolaire de la réussite « Françoise Combe » de Montpellier, lycée/collège « Comte de Foix » d'Andorre).

Article 3 :

Les services régionaux sont placés sous la responsabilité d'un chef de service régional qui en assure l'animation et la coordination.

Les chefs de service régionaux relèvent d'un emploi fonctionnel au sens du décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié.

Les chefs de service régionaux sont au nombre de trois :

- l'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, en charge du pôle ESRI, responsable des services régionaux de l'ESRI et du service régional de l'immobilier, implanté à Montpellier ;
- le délégué régional à l'information et à l'orientation est implanté à Montpellier ;
- le délégué régional à la formation professionnelle, initiale et continue et à l'apprentissage est implanté à Toulouse.



Article 4 :

Les services régionaux sont organisés en bi-site : un site situé à Montpellier, siège de la région académique ; un site implanté à Toulouse. Chaque site de service régional est placé sous la coordination d'un responsable de site.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'B.' followed by a stylized 'G'.

Béatrice GILLE.